

ARRETE TEMPORAIRE



16/2026
REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT-AIGNAN

Objet : Travaux de plantation – esplanade du Stade et cimetière – ID VERDE
Réglementation du stationnement

Le Maire de SAINT-AIGNAN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties,
Vu la demande de la société ID VERDE en date du 12 Janvier 2026 – représentée par Monsieur RIVERO Augustin.
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement sur l'esplanade du stade et la rue Claude Monnet afin de permettre les travaux de plantation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre les travaux de plantation, l'esplanade du stade Philippe Michaud sera interdite au stationnement du **26 Janvier 2026 au 06 Février 2026**.

Le stationnement sur les trottoirs de la rue Claude Monnet sera autorisé du **26 Janvier au 06 Février 2026**.

L'accès aux points d'apport volontaire doit être maintenu en concertation avec le SMIEEOM.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par le demandeur.

Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

ARTICLE 3 : Dans la mesure où l'avancement des travaux le permettra, la circulation pourra être rétablie sans préavis.

ARTICLE 4 : Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-AIGNAN
- Monsieur le Chef du Centre de Secours des Trois Provinces
- Le Responsable des Services Techniques Municipaux
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique
- SMIEEOM
- La société ID VERDE

Fait à Saint-Aignan, le 15/01/2026
Le Maire :



Eric CARNAT